



Dossier de demande d'autorisation environnementale – Rubriques IOTA

Table des matières

1 Rubriques IOTA concernées.....	3
----------------------------------	---

1 Rubriques IOTA concernées

La nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements (IOTA) relevant de la réglementation sur l'eau est codifiée à l'article R.214-1 du code de l'environnement. Elle est composée de rubriques présentant chacune un libellé précis, un ou plusieurs niveaux de seuils et le type de procédure associée.

Le tableau figurant en pages suivantes reprend les éléments de cette nomenclature ainsi que les éléments du projet ou de sa construction, potentiellement concernés, afin de déterminer le niveau de classement de ces derniers et la procédure à mener correspondante.

Le niveau de procédure est alors indiqué dans la colonne de droite comme suit :

Déclaration

Autorisation

Dans le cas où les éléments du projet ou de sa construction ne sont pas concernés par une rubrique, la ligne correspondante apparaît en grisé, texte en italique, et la colonne de droite précise la mention suivante :

Rubrique non visée

Remarque : Pour les IOTA concernés par plusieurs rubriques, c'est le régime le plus exigeant qui s'applique, à savoir l'autorisation.

Rubrique	Intitulé	Critère	Régime	Éléments du projet soumis	Niveau de procédure
Titre I : Prélèvements					
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.		Déclaration	Les piézomètres mis en œuvre dans le cadre du projet ont été déclarés par ailleurs (déclaration le 31/01/2022 par HYDROGEOTECHNIQUE). Trois forages sont de plus envisagés pour l'arrosage.	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :	1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an.	Autorisation Déclaration	La mise en œuvre des ouvrages d'infiltrations ne s'inscrit pas dans la zone saturée des couloirs de l'Est Lyonnais et du Miocène. Celle des locaux d'exploitation n'occasionnera pas de prélèvements d'eaux souterraines. Le forage envisagé pour l'arrosage au droit de la route de Genas (forage n°1) occasionnera des prélèvements dans la nappe de l'Est Lyonnais à hauteur de 5 381 m ³ /an. De plus, d'éventuels prélèvements d'eaux d'exhaure pourront être générés lors des travaux en cas de remontées de nappe mais ils ne sont pas quantifiables car dépendants de phénomènes météorologiques importants. Il est fait l'hypothèse que ces prélèvements seront inférieurs à 4 619 m ³ /an (débit engendrant de manière cumulée avec les 5 381 m ³ /an précités le régime déclaratif).	Déclaration (prélèvement cumulé supérieur à 10 000 m ³ /an et inférieur à 200 000 m ³ /an)
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 ¹ , prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, d'une capacité totale maximale :	1° Supérieure ou égale à 1 000 m ³ /h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau ; 2° Comprise entre 400 et 1 000 m ³ /h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	Autorisation Déclaration	La mise en œuvre des ouvrages d'infiltrations ne s'inscrit pas dans la zone saturée des alluvions du Rhône. Celle des locaux n'occasionnera pas de prélèvements d'eaux souterraines. Les deux forages envisagés dans les alluvions du Rhône (forages n°2 et 3) pour l'arrosage occasionneront des prélèvements à hauteur de 60 m ³ /h. De plus, d'éventuels prélèvements d'eaux d'exhaure pourront être générés lors des travaux en cas de remontées de nappe mais ils ne sont pas quantifiables car dépendants de phénomènes météorologiques importants. Il est fait l'hypothèse que ces prélèvements seront largement inférieurs à 340 m ³ /h (débit engendrant de manière cumulé avec les 60 m ³ /h précités le régime déclaratif) et à 315 m ³ /h en considérant T6 Sud. 2 % du débit de référence (QMNA ₅) du Rhône étant de 18720 m ³ /h à Lyon Perrache (débit correspondant 2 % de 260 m ³ /s), le seuil de 400 m ³ /h est à considérer pour le seuil déclaratif de cette rubrique.	Rubrique non visée
1.2.2.0.	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 ¹ , prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle.		Autorisation	Quelques soient les éventuels prélèvements envisagés dans les alluvions du Rhône, le débit de ce dernier ne résulte pas pour plus de moitié d'une réalimentation artificielle en période d'étiage.	Rubrique non visée
1.3.1.0.	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 ¹ , ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :	1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h ; 2° Dans les autres cas.	Autorisation Déclaration	Les couloirs de la nappe de l'Est Lyonnais sont classés en Zone de Répartition des Eaux (ZRE n°40). Concernant le forage n°1 envisagé pour l'arrosage, son prélèvement pourrait atteindre 30 m ³ /h. De plus, d'éventuels prélèvements d'eaux d'exhaure pourront être générés lors des travaux en cas de remontées de nappe mais ils ne sont pas quantifiables car dépendants de phénomènes météorologiques importants.	Autorisation

¹ Ouvrages concédés notamment

Rubrique	Intitulé	Critère	Régime	Éléments du projet soumis	Niveau de procédure
Titre II : Rejets					
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif ² des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :	1° Supérieure à 600 kg de DBO ₅ ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ .	Autorisation Déclaration	Pas de création de nouvelle station d'épuration ou de dispositif d'assainissement non collectif.	Rubrique non visée
2.1.3.0	Épandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes :	1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an ; 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an.	Autorisation Déclaration	Pas d'épandage de boues générée.	Rubrique non visée
2.1.4.0	Épandage et stockage en vue d'épandage d'effluents ou de boues, la quantité épandue représentant un volume annuel supérieur à 50 000 m ³ /an ou un flux supérieur à 1t/ an d'azote total ou 500 kg/ an de DBO ₅ . Ne sont pas soumis à cette rubrique l'épandage et le stockage en vue d'épandage des boues mentionnées à la rubrique 2.1.3.0, ni des effluents d'élevage bruts ou transformés. Ne sont pas davantage soumis à cette rubrique l'épandage et le stockage en vue d'épandage de boues ou effluents issus d'activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation ou déclaration au titre de la présente nomenclature ou soumis à autorisation ou enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9.		Déclaration	Pas d'épandage d'effluents ou de boues.	Rubrique non visée
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	1° Supérieure ou égale à 20 ha ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Autorisation Déclaration	La surface des ruissellements qui seront infiltrés atteint 8.5 ha (85 059 m ² précisément).	Déclaration
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau.		Déclaration	Aucun rejet d'eaux pluviales ne sera directement rejeté dans un cours d'eau.	Rubrique non visée
2.2.2.0	Rejets en mer, la capacité totale de rejet étant supérieure à 100 000 m ³ /j.		Déclaration	Pas de rejet en mer.	Rubrique non visée
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.		Déclaration	Aucun rejet dans les eaux de surface n'est envisagé. Des rejets indirects de sels dissous s'observeront dans les réseaux d'assainissement unitaires existants lors des opérations de dé verglaçage/déneigement (non concernés par cette rubrique).	Rubrique non visée

² Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte. Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées.

Rubrique	Intitulé	Critère	Régime	Éléments du projet soumis	Niveau de procédure
2.3.1.0	Rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés à la rubrique 2.1.1.0, des épandages visés aux rubriques 2.1.3.0 et 2.1.4.0, ainsi que des réinjections visées à la rubrique 5.1.1.0.		Autorisation	En cas de prélèvements d'eaux souterraines, aucune réinjection dans le sous-sol ne sera réalisée (rejets aux réseaux existants).	Rubrique non visée
2.3.2.0	Recharge artificielle des eaux souterraines.		Autorisation	Le projet permet l'infiltration d'eaux pluviales mais n'a pas pour objectif de recharger artificiellement les eaux souterraines.	Rubrique non visée
Titre III : Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique					
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :	1° Un obstacle à l'écoulement des crues. 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et laval de l'ouvrage ou de l'installation ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et laval de l'ouvrage ou de l'installation.	Autorisation Autorisation Déclaration	Le projet ne s'inscrit pas dans le lit mineur d'un cours d'eau (l'ancien cours d'eau constitué par la Rize est busé dans la zone d'étude).	Rubrique non visée
	Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.				
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :	1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m.	Autorisation Déclaration	Aucun profil en long ou en travers de cours d'eau n'est modifié par le projet.	Rubrique non visée
	Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.				
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :	1° Supérieure ou égale à 100 m ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m.	Autorisation Déclaration	Aucun cours d'eau impacté.	Rubrique non visée
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :	1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m.	Autorisation Déclaration	Aucun cours d'eau impacté.	Rubrique non visée
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :	1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères ; 2° Dans les autres cas.	Autorisation Déclaration	Aucun cours d'eau impacté.	Rubrique non visée

Rubrique	Intitulé	Critère	Régime	Éléments du projet soumis	Niveau de procédure
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :	1° Supérieur à 2 000 m ³ ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1.	Autorisation ³ Autorisation ² Déclaration	Aucun entretien de cours d'eau nécessaire.	Rubrique non visée
	L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.				
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau ⁴ , la surface soustraite étant :	1° Supérieure ou égale à 10 000 m ² ; 2° Supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² .	Autorisation Déclaration	Inscription du projet au droit d'une zone de remontée potentielle de nappe et réseau du Plan de Prévention des Risques Naturels pour les inondations du Rhône et de la Saône, soit hors zone inondable, donc hors lit majeur.	Rubrique non visée
	Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.				
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est :	1° Supérieure ou égale à 3 ha ; 2° Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	Autorisation Déclaration	Pas de création de plans d'eau, permanents ou non. Seuls des ouvrages techniques d'assainissement pluvial (nous visée par la rubrique 2.1.5.0) sont projetés.	Rubrique non visée
	Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0, 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.				
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112. Les modalités de vidange de ces ouvrages sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.		Autorisation	Aucun barrage de retenue mis en œuvre.	Rubrique non visée
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions :	1° Système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 ⁵ 2° Aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18 ⁶	Autorisation Autorisation	Pas de création de système d'endiguement et d'aménagement hydraulique visés.	Rubrique non visée

3 L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.

4 Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.

5 Le système d'endiguement est défini par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent eu égard au niveau de protection, au sens de l'article R. 214-119-1, qu'elle ou il détermine, dans l'objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Ce système comprend une ou plusieurs digues ainsi que tout ouvrage nécessaire à son efficacité et à son bon fonctionnement, notamment :

- des ouvrages, autres que des barrages, qui, eu égard à leur localisation et à leurs caractéristiques, complètent la prévention ;
- des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques tels que vannes et stations de pompage.

Ne sont toutefois pas inclus dans le système d'endiguement les éléments naturels situés entre des tronçons de digues ou à l'extrémité d'une digue ou d'un ouvrage composant le système et qui en forment l'appui.

6 La protection d'une zone exposée au risque d'inondation ou de submersion marine avec un aménagement hydraulique est réalisée par l'ensemble des ouvrages qui permettent soit de stocker provisoirement des écoulements provenant d'un bassin, sous-bassin ou groupement de sous-bassins hydrographiques, soit le ressuyage de venues d'eau en provenance de la mer.

Rubrique	Intitulé	Critère	Régime	Éléments du projet soumis	Niveau de procédure
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6		Déclaration	Pas de création de pisciculture.	Rubrique non visée
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :	1° Supérieure ou égale à 1 ha ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha.	Autorisation Déclaration	Absence de zone humide au droit du projet.	Rubrique non visée
3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :	1° Supérieure ou égale à 100 ha 2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha	Autorisation Déclaration	Pas de création de réseaux de drainage.	Rubrique non visée
3.3.3.0	Canalisations de transports d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques liquides de longueur supérieure à 5 km ou dont le produit du diamètre extérieur par la longueur est supérieur à 2 000 m ² .		Autorisation	Pas de création de canalisations d'hydrocarbures ou produits chimiques liquides.	Rubrique non visée
3.3.4.0	Travaux de recherche de stockages souterrains de déchets radioactifs :	a) Travaux de recherche nécessitant un ou plusieurs forages de durée de vie supérieure à un an b) Autres travaux de recherche	Autorisation Déclaration	Pas de travaux en lien avec des déchets radioactifs	Rubrique non visée
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif. Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.		Déclaration	Projet non concerné par un arrêté ayant pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques	Rubrique non visée
Titre IV : Impacts sur le milieu marin					
4.1.1.0 à 4.1.3.0	-	-	-	Milieu marin non concerné par le projet.	Rubriques non visées
Titre V : Régimes d'autorisation valant autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement					
5.1.1.0 à 5.2.3.0	-	-	-	Pas d'ouvrage lié aux activités géothermie et/ou mines ou de réinjection d'eaux souterraines dans le cadre de travaux de génie civil	Rubriques non visées

En ne considérant que T6 Nord, cet aménagement serait soumis à déclaration.

Du fait de l'existence de T6 Sud et de l'article R 214-42 du code de l'environnement, le cumul des rubriques des deux sections T6 doit être envisagé.

A ce titre, le régime à terme de T6 est défini dans le tableau ci-après où seules les rubriques concernées ses deux sections sont identifiées (rubriques de T6 Sud issues du dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à L214-36 du Code de l'environnement en absence d'arrêté préfectoral en rendant compte).

Cet ensemble comprend les ouvrages conçus en vue de la prévention des inondations ainsi que ceux qui ont été mis à disposition d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à cette fin dans les conditions fixées au II de l'article L. 566-12-1 et sans préjudice des fonctions qui leur sont propres, notamment les barrages.

Cet ensemble d'ouvrages est défini par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations eu égard au niveau de protection, au sens de l'article R. 214-119-1, qu'elle ou il détermine, dans l'objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Rubrique	Intitulé	Critère	Régime	Éléments du projet de T6 Sud et niveau de procédure	Éléments du projet de T6 Nord et niveau de procédure	Niveau de procédure de T6 Sud et T6 Nord
Titre I : Prélèvements						
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.		Déclaration	<p>Il est prévu la création de 2 forages associés à des bâches à eau (forage n°1 situé avenue Francis de Pressensé et forage n°2 situé avenue Jean Mermoz).</p> <p>-> Déclaration</p>	<p>Les piézomètres mis en œuvre dans le cadre du projet ont été déclarés par ailleurs (déclaration le 31/01/2022 par HYDROGEOTECHNIQUE). Trois forages sont de plus envisagés pour l'arrosage.</p> <p>-> Déclaration</p>	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :	<p>1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/an ;</p> <p>2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an.</p>	<p>Autorisation</p> <p>Déclaration</p>	<p>Le forage n°2 sera réalisé au droit des moraines venant prélever les eaux d'un aquifère indépendant. Le volume pompé par le biais de ce forage est évalué à environ 7800 m³/an, ce qui est inférieur au seuil de déclaration.</p> <p>-> Rubrique non visée</p>	<p>La mise en œuvre des ouvrages d'infiltrations ne s'inscrit pas dans la zone saturée des couloirs de l'Est Lyonnais et du Miocène. Celle des locaux d'exploitation n'occasionnera pas de prélèvements d'eaux souterraines.</p> <p>Le forage envisagé pour l'arrosage au droit de la route de Genas (forage n°1) occasionnera des prélèvements dans la nappe de l'Est Lyonnais à hauteur de 5 381 m³/an.</p> <p>De plus, d'éventuels prélèvements d'eaux d'exhaure pourront être générés lors des travaux en cas de remontées de nappe mais ils ne sont pas quantifiables car dépendants de phénomènes météorologiques importants. Il est fait l'hypothèse que ces prélèvements seront inférieurs à 4 619 m³/an (débit engendrant de manière cumulée avec les 5 381 m³/an précités le régime déclaratif).</p> <p>-> Rubrique non visée</p>	<p>Déclaration</p> <p>(prélèvement cumulé supérieur à 10 000 m³/an et inférieur à 200 000 m³/an)</p>
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 ⁷ , prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, d'une capacité totale maximale :	<p>1° Supérieure ou égale à 1 000 m³/h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau ;</p> <p>2° Comprise entre 400 et 1 000 m³/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.</p>	<p>Autorisation</p> <p>Déclaration</p>	<p>Le forage n°1 concernera une nappe alluviale, à savoir la nappe d'accompagnement du Rhône. Les besoins en eau pour l'arrosage ont été estimés à 7800 m³ par an et par bâche. Ce forage présentera une capacité de pompage de 25 m³/h à raison de 2 heures de fonctionnement par jour. Les débits prélevés par le forage n°1 représentent donc 25 m³/h qui sont inférieurs au seuil de la rubrique (400 m³/h ou 2 % du QMNA₅ du Rhône à Perrache de 18720 m³/h).</p> <p>-> Rubrique non visée</p>	<p>La mise en œuvre des ouvrages d'infiltrations ne s'inscrit pas dans la zone saturée des alluvions du Rhône. Celle des locaux n'occasionnera pas de prélèvements d'eaux souterraines.</p> <p>Les deux forages envisagés dans les alluvions du Rhône pour l'arrosage (forages n°2 et 3) occasionneront des prélèvements à hauteur de 60 m³/h.</p> <p>De plus, d'éventuels prélèvements d'eaux d'exhaure pourront être générés lors des travaux en cas de remontées de nappe mais ils ne sont pas quantifiables car dépendants de phénomènes météorologiques importants. Il est fait l'hypothèse que ces prélèvements seront largement inférieurs à 340 m³/h (débit engendrant de manière cumulée avec les 60 m³/h précités le régime déclaratif) et à 315 m³/h en considérant T6 Sud.</p> <p>Le seuil déclaratif de cette rubrique est identique à celui précité dans le cadre de T6 Sud (2 % du débit du Rhône de 18720 m³/h).</p> <p>-> Rubrique non visée</p>	Rubrique non visée

⁷ Ouvrages concédés notamment

1.3.1.0.	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 ¹ , ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :	1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h ; 2° Dans les autres cas.	Autorisation Déclaration	Le forage n°2 est situé au droit des moraines et n'est donc pas concerné par le classement en zone de répartition des eaux (ZRE) définie par l'arrêté interpréfectoral en date du 27 janvier 2016 qui précise via l'article 1 le périmètre d'application : « le système aquifère concerné par la zone de répartition des eaux est constitué par les alluvions fluvio-glaciaires des trois couloirs de la nappe de l'est lyonnais à l'exclusion des moraines ». -> Rubrique non visée	Les couloirs de la nappe de l'Est Lyonnais sont classés en Zone de Répartition des Eaux (ZRE n°40). Concernant le forage n°1 envisagé pour l'arrosage, son prélèvement pourrait atteindre 30 m ³ /h. De plus, d'éventuels prélèvements d'eaux d'exhaure pourront être générés lors des travaux en cas de remontées de nappe mais ils ne sont pas quantifiables car dépendants de phénomènes météorologiques importants. -> Autorisation	Autorisation
Titre II : Rejets						
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	1° Supérieure ou égale à 20 ha ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Autorisation Déclaration	Le projet ne viendra pas intercepter de bassins versants naturels ni engendrer de nouvelles imperméabilisations de surfaces. La surface desservie par les ouvrages d'infiltration représente 134 465 m ² , soit 13,45 ha. -> Déclaration	La surface des ruissellements qui seront infiltrés atteint 8,5 ha (85 059 m ² précisément). -> Déclaration	Autorisation (surface cumulée supérieure à 20 ha : 21,95 ha)
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	Déclaration	Depuis la réforme de la nomenclature eau rentrée en vigueur le 1 ^{er} septembre 2020, les éléments visés à la rubrique 2.2.4.0 supprimée sont considérés dans la rubrique 2.2.3.0. De ce fait, les éléments de la rubrique 2.2.4.0 alors définis pour T6 Sud sont présentés ci-après. Sur le territoire de la Métropole de Lyon, la quantité journalière de sel utilisé en cas de neige est définie par les ratios suivants : - traitement curatif journalier : 17 g/m ² de chaussée ; - traitement curatif lors d'un enneigement persistant: 20 g/m ² de chaussée. Le projet concerne une emprise totale de chaussées d'environ 82 500 m ² . Les quantités de sels produites ont été évaluées ci-dessous : - dans le cas d'un traitement curatif journalier : 1,65 t ; - dans le cas d'un traitement curatif lors d'un enneigement persistant : 1,4025 t. -> Déclaration	Aucun rejet dans les eaux de surface n'est envisagé. Des rejets indirects de sels dissous s'observeront dans les réseaux d'assainissement unitaires existants lors des opérations de déverglaçage/déneigement (non concernés par cette rubrique). -> Rubrique non visée	Déclaration	

A la vue de ces données, le régime de l'opération T6 Nord et plus globalement T6 est l'**autorisation**.